

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne  
1722, avenue de Colmar  
47916 AGEN

AGEN, le 21/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **DEJOUY Bernard - Fumel**

Station service fuel  
74 avenue Jean Jaurès  
47500 Fumel

Références : AB/MZ/UbD24-47/2023/115  
Code AIOT : 0005213774

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2023 dans l'établissement DEJOUY Bernard - Fumel implanté Station service fuel 74 avenue Jean Jaurès 47500 Fumel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite a été programmée dans le cadre d'une action départementale sur la gestion du risque sur les stations services soumises à déclaration.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DEJOUY Bernard - Fumel
- Station service fuel 74 avenue Jean Jaurès 47500 Fumel
- Code AIOT : 0005213774
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les établissements Dejouy (activité de stations services et de dépôt de carburant) sont implantés sur la commune de Fumel depuis les années 50. Ils sont soumis à déclaration pour les rubriques 1434 (distribution de carburants hors stations services), 1435 (station service) et 4734 (stockage de carburant).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Gestion et maîtrise du risque incendie
- Gestion du risque de pollution chronique

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2	/	Sans objet
8	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.3	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2	/	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4	/	Sans objet
3	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. D	/	Sans objet
4	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A	/	Sans objet
5	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.9	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Exploitation - Entretien	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5	/	Sans objet
9	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4	/	Sans objet
12	Eau	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que l'établissement était bien tenu et propre. Les risques sont pris en compte dans la gestion de l'établissement. Il est néanmoins nécessaire de compléter les moyens de lutte contre l'incendie afin des respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4.  Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b> Le contrôle périodique lié à la rubrique 1435 a été réalisé le 30 juin 2021, Les non conformités majeurs ont été levées et la conte visite a été réalisée e 7 septembre 2022. Il y est fait état de 0 non-conformités majeures restantes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dossier installation classée
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Objet du contrôle : <ul style="list-style-type: none"><li>- présentation du récépissé de la déclaration et des prescriptions générales ;</li><li>- présentation des plans à jour d'éventuelles modifications ;</li><li>- vérification que le volume équivalent annuel distribué relevant de la rubrique 1435 est inférieur à la valeur supérieure du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le récépissé de déclaration du 5 juillet 1972. Il a présenté un plan de la station faisant apparaître l'emplacement des cuves, des stations de distribution ainsi que les locaux.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmettra les volumes annuels ayant été distribués sur les années 2020, 2021 et 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Implantation - Aménagement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. D
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Respect des distances d'éloignement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.
<b>Constats :</b> La distance entre les événements et les parois des appareils de distribution est supérieure à 4 mètres.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Implantation - Aménagement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.  L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.  Pour une installation en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Les déclenchements manuels ou automatiques des alarmes et la mise en service du dispositif automatique d'extinction ou de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.
<b>Constats :</b> Les justificatifs de conformité des installations électriques n'ont pas été contrôlés le jour de l'inspection. Le dispositif de coupure générale est présent, il est testé annuellement en interne. Il n'a pas été testé le jour de l'inspection. L'installation n'est pas en libre-service.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Implantation - Aménagement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> - présence d'un dispositif empêchant la diffusion des matières dangereuses répandues accidentellement.
<b>Constats :</b> Les cuves aériennes présentes sur l'installation dispose d'une rétention. le jour de l'inspection cette rétention était nettoyée, libre et ne présentait pas de fissures.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de porter son attention sur la végétation présente aux alentours et de la réguler pour ne pas provoquer des atteintes à l'intégrité de la rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Exploitation - Entretien

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des stocks de liquides inflammables
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> - présence d'un registre des entrées et sorties de liquides inflammables.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas présenté de registre d'entrées et sorties des liquides inflammables. Néanmoins il n'est pas relevé de non-conformité, en effet le responsable de l'installation n'était pas présent le jour de l'inspection et son représentant ne connaissait pas cette obligation.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de transmettre une copie du registre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 appareils d'incendie d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service, en mesure de fournir un débit minimum de 60m<sup>3</sup>/h pendant 2h ; Pression minimale : 1 bar sans dépasser 8 bars ;</li> <li>- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;</li> <li>- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;</li> <li>- d'un dispositif permettant de rappeler aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident ;</li> <li>- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B.</li> <li>- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, avec moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est abrité des intempéries ;</li> <li>- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;</li> <li>- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;</li> <li>- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;</li> <li>- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.</li> </ul> <p>Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.</p> <p>Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.</p> <p>Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.</p> <p>Tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié au moins une fois par an. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p> <p>L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.</p> <p><b>Objet du contrôle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une nonconformité majeure) ;</li> <li>- présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels (le non-respect de ce point</li> </ul>

relève d'une non-conformité majeure).
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué qu'il y avait un poteau incendie à proximité. L'installation n'est pas en libre service, l'exploitant peut alerter les services de secours via son téléphone.</p> <p>Il y a deux ilots de distribution. Le premier possède une couverture anti feu, un extincteur (vérifié en 2022), une réserve de sable et une alarme. Le second îlot possède une alarme, mais n'a pas d'extincteur. Le local technique possède un extincteur à CO2. Il n'y a pas d'extincteur à proximité du tableau électrique présent dans les locaux.</p>
<p><b>Observations :</b> L'exploitant est tenu de : -compléter le second îlot de distribution (GNR) avec un extincteur adapté au risque à défendre - installer un extincteur à CO2 de 2 kilogramme à proximité du tableau électrique.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 8 : Risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Flexibles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Contrôler l'état et date de remplacement des flexibles et le non-frottement au sol de flexibles.</p>
<p><b>Constats :</b> Il n'a pas été possible de contrôler la date d'installation des flexibles. Les flexibles frottent au sol.</p>
<p><b>Observations :</b> L'exploitant transmettra la date d'installation des flexibles, il est rappelé qu'ils doivent être changés tous les 6 ans. De plus ils doivent être munis d'un dispositif empêchant leur frottement au sol.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :  – d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;  – d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.
<b>Constats :</b> La station n'est pas en libre service. Sans objet
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet